

GRAU : notification des droits avec interprète par téléphone sans mention de l'impossibilité pour celui-ci de se déplacer (un formulaire en langue roumaine est hopérant notamment pour que l'intéressé ne s'ait pas nécessairement lire)

Tribunal de Grande Instance de LILLE SLD Audience : Juge des libertés et de la détention	pas de délégation de signature N° 07/01134	PROCEDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIERE ORDONNANCE - DE MAINTIEN EN RÉTENTION - DE PROROGATION DE RÉTENTION - DE REJET - D'ASSIGNATION A RÉSIDENCE
------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Le 09 Juin 2007, à 10 H 00, devant Nous, Mme POLLE, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assistée de M. SPOSITO, Greffier,

en présence de Mme Simona MARIN, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DE L'EURE** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 7 juin 2007 à l'encontre de :

Monsieur Alexandru C. [REDACTED]
né le 14 Février 1969 à SOLONTA (ROUMANIE)
de nationalité Roumaine

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DE L'EURE** et notifiée à l'intéressé(e) le 7 juin 2007 à 21h40 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DE L'EURE** en date du 08 Juin 2007 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Me NAVY, entendu(e) en ses observations ;

Attendu que les conditions dans lesquelles l'intéressé s'est vu notifier ses droits en garde à vue apparaissent irrégulières dès lors que d'une part, il n'est pas justifié dans le procès verbal de l'impossibilité absolue de contacter un interprète en langue roumaine et que d'autre part, la remise d'un formulaire en langue roumaine sans s'assurer que l'intéressé lit le roumain ne peut suffire pour respecter les formalités prévues dans les articles 63 et suivants du Code de Procédure Pénale, notamment puisque l'intéressé n'a pas demandé la présence d'un avocat dans le délai de la loi ;

Attendu qu'au surplus, la notification des droits en rétention administrative n'a pas été suivie d'un exercice effectif de ses droits dans les locaux de garde à vue, ce d'autant plus que l'intéressé n'a été conduit au centre de rétention de LESQUIN que le lendemain en fin de journée par

rapport à cette notification ;

Attendu qu'enfin, la requête de Monsieur le Préfet n'est accompagnée d'aucune délégation de signature attestant que le signataire de la requête était bien le délégataire du Préfet ;

Attendu que pour tous ces motifs il convient en conséquence de rejeter la requête de Monsieur le Préfet de l'EURE ;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 09 Juin 2007

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

Pour copie conforme
Le Greffier

